



**CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 14 DECEMBRE 2022
SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Note explicative de synthèse sur les affaires présentées à l'ordre du jour et soumises à délibération

- COMPTE RENDU DES DELEGATIONS AU MAIRE – (M. le maire)

Monsieur le Maire rend compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations accordées par le conseil municipal, par délibération du 15 juillet 2020 :

Décision n°37/2022 du 16 novembre 2022 : Un marché de maîtrise d'œuvre est conclu pour le projet de réaménagement des locaux administratifs du siège de la mairie avec **le groupement BAO (Mandataire)/BET BURILLO/BET ENR CONSEIL/BET SARL ECO** pour un montant total de **140 000 € HT soit 168 000 € TTC et pour un délai global de 36 mois.**

Décision n°38/2022 du 21 novembre 2022 : Un marché à procédure adaptée restreinte pour la réalisation de travaux de rénovation de l'éclairage sportif du stade Fondécave, est conclu avec l'entreprise ECL sis 14 rue de Barcelone – 66270 LE SOLER, offre étant celle la plus économiquement la plus avantageuse compte tenu des critères d'attributions pour un montant hors taxe de 69600.00 € HT soit 83520.00 € TTC.

Décision n°39/2022 du 30 novembre 2022 : Un contrat de bail commercial est conclu avec l'EURL « CAFE CERET » représentée par son gérant Monsieur CAROD Maurin, dont le siège social est situé Mas Paillot Zone Oulrich 66400 CERET pour le local en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 3 boulevard Clémenceau à CERET comprenant 1 pièce principale d'une superficie de 15 m² non meublée et sans aménagement. Le bail est consenti et accepté pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives à compter du 1er décembre 2022 et moyennant un loyer mensuel de trois cents Euros (300.00 €) nets hors charges. La destination des « lieux loués » est exclusivement la suivante : TORREFACTION ET VENTE DE CAFE.

- ORGANISATION –

1. Commission « Sécurité et Vie Quotidienne » - Remplacement d'un membre

Rapporteur : M. Denis DUNYACH

VU l'article L 2121-22 du CGCT qui permet au conseil municipal de former au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal n°20f/2022 en date du 23 février 2022 portant refonte et composition des commissions municipales, et notamment la Commission Sécurité et Vie Quotidienne.

CONSIDERANT que la composition de ces commissions respecte la représentation proportionnelle, (7 membres pour la liste « Céret Autrement », 1 membre pour la liste « Céret Ensemble », 1 membre pour la liste « Céret 2020 – Votre Avenir »),

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au remplacement de M. BORREIL Philippe par M. PLANAS Pierre pour la liste « Céret Autrement » pour la bonne administration des affaires de la commune.

Il doit être procédé au vote.

- FINANCES –

2- Durée d'amortissements pour le budget principal et budgets annexes

Rapporteur : Mme Stéphanie JUSTAFRE

Par délibérations en date du 14 Novembre 1996 et du 03 Aout 2004, la Commune de CERET a arrêté les durées d'amortissement pour la nomenclature M14.

Aujourd'hui, à l'occasion de la préparation au passage de la nomenclature M57 au 01 Janvier 2024, un travail de recensement et de mise en cohérence des durées d'amortissement est nécessaire.

En attendant le passage définitif à la M57, il vous est proposé de repreciser nos pratiques en matière d'amortissement pour les nomenclatures M14, M4 et M49 sans retraitement des exercices clôturés.

. Amortissements des biens acquis à compter du 01/01/2023 :

En effet, les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil, sont tenues d'amortir, conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par définition, une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable. L'amortissement permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Il est proposé les durées d'amortissement suivantes, calculées de façon linéaire en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien), sans prorata temporis (modification à venir avec la M57).

DUREES D'AMORTISSEMENTS (Nomenclature M14-M49-M4)	A compter du 01/01/2023
Biens de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 1 000 €	1 an
Frais d'études (non suivis de réalisation)	5 ans
Frais de recherche et de développement	5 ans
Frais d'insertion (non suivis de réalisation)	5 ans
Concessions et droits similaires (logiciel et licences)	5 ans
Petits électroménagers (cafetière, micro ondes, ventilateurs sur pied, radiateur portable...)	5 ans
Matériels et outillages techniques (débroussailleuses, tronçonneuses, compresseurs, bennes, matériels de propreté urbaine, perceuses, disquieuses, échelles, souffleur, équipements laboratoire...)	7 ans
Matériel informatique (serveurs, ordinateurs, imprimantes, scanners...), téléphonie	7 ans
Equipements professionnels sonorisation et culturels (hifi, vidéos, audio...)	7 ans
Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10 ans
Autres constructions bâtiments légers, modulaires, abris (algecos, serres...)	10 ans
Autre matériel et outillage d'incendie et de défenses civile	10 ans
Mobilier urbain (barrières, bancs, poubelles, cadélabres, bornes incendie...)	10 ans
Matériels de bureau et mobilier (photocopieur, relieuse, plastifieuse, tables, chaises, casiers, caissons, armoires, vitrines, ravonnage, bornes d'accueil...)	10 ans
Acquisition immobilisations corporelles (matériels et équipements sportifs, bornes électriques, horodateurs, tricycles trotinettes...)	10 ans
Installations et appareils de chauffage	10 ans
Equipements de garage et ateliers (ouvertures portes coulissantes, cuve, outil à force pneumatique...),	10 ans
Equipements professionnels de cuisine et cantine (électroménager, lave vaisselle, micro ondes, réfrigérateur, four...)	10 ans
Matériel de transport: Véhicules légers, camions, véhicules industriels et techniques	10 ans
Plantations d'arbres et d'arbustes et aménagement (parcs, jardins, espaces verts, clôture, kiosque, aires de jeux fixes...)	15 ans
Coffre fort et armoires ignifugées, ascenseurs	20 ans
Installations générales, agencements, aménagements des constructions (réalisation de travaux et réhabilitation dans les bâtiments et équipements de la commune : mur d'escalade, travaux gymnase, stades, piscine, tennis, logements en location, salles...)	20 ans
Travaux édairage public	20 ans
Travaux cimetières (constructions et aménagements caveau, enfeux...)	20 ans
Immeubles de rapport	20 ans
Réseaux d'eau potable et d'assainissement	20 ans
Branchements d'eau potable et d'assainissement, mise en conformité	20 ans
Travaux station d'épuration, schéma directeur, Travaux ouvrages pompage,	20 ans
Subventions d'équipements versées imputées au compte 204	20 ans
Travaux de voirie communale (réfection chaussée...)	non amortissable
Constructions bâtiments administratifs, scolaires, culturels, sportifs (immeubles non productifs de rapport)	non amortissable
Terrains nus et terrains de voirie	non amortissable
Terrains bâtis avec une construction en dure	non amortissable
Terrain cimetières (ou extension)	non amortissable
Collections et œuvres d'art, ouvrages précieux, constitution de fonds patrimoniaux et instruments de musique, documents anciens...	non amortissable

. Amortissements des subventions perçues 2022 et suivantes :

Comme pour les biens acquis, les subventions perçues à compter de 2022 doivent faire chaque année l'objet d'une reprise à la section de fonctionnement et disparaître ainsi du bilan parallèlement à l'amortissement de l'immobilisation.

La durée de l'amortissement de la subvention sera identique à celle appliquée au bien amorti.

Si une subvention est perçue et que le bien subventionné a commencé son plan d'amortissement, alors la durée d'amortissement de la subvention devra être celle de la durée résiduelle du bien.

Neutralisation des subventions d'équipements 2022 et suivantes :

Par ailleurs, depuis le 1^{er} Janvier 2016 (décret n° 2015-1846 du 29 Décembre 2015), l'article L2331-4 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité de neutraliser budgétairement les dotations aux amortissements des subventions d'équipements versées à l'ensemble des collectivités. Ce dispositif budgétaire et comptable permet d'apporter de la souplesse dans le financement de l'amortissement des subventions versées et de respecter l'obligation comptable d'amortissement sans dégrader la section de fonctionnement puisqu'une recette de fonctionnement est constatée en contrepartie d'une dépense d'investissement.

Afin de garantir le libre choix de son niveau d'épargne et notamment, d'améliorer les marges financières en section de fonctionnement, lors du vote annuel du budget, l'assemblée délibérante peut décider d'y recourir ou non, sachant qu'une neutralisation partielle peut être envisagée.

Compte tenu de l'intérêt de cette disposition pour la section de fonctionnement du budget de la Commune, Monsieur le Maire propose de recourir à cette disposition à compter des subventions d'équipement versées à partir de 2022 sur le chapitre budgétaire 204.

Les dotations aux amortissements (dépenses de fonctionnement obligatoires) ont vocation à financer la section d'investissement en recettes, et que cette neutralisation des dotations aux amortissements va automatiquement diminuer la capacité de la collectivité à investir.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées ci-dessus, d'approuver la durée d'amortissement sur les subventions d'équipements perçues, d'opter et d'approuver la neutralisation des amortissements des subventions d'équipements versées, et d'autoriser monsieur le maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

3- Budget assainissement collectif (BC 624) - Assujettissement à la TVA

Rapporteur : Mme Stéphanie JUSTAFRE

Le budget annexe (BC624) Assainissement collectif (N° SIRET 216 600 494 00084) est actuellement voté en Toutes Taxes Comprises, soumis au Fonds de Compensation de la TVA pour la section d'Investissement et donc avec un remboursement l'année N+1.

Aujourd'hui, il est proposé d'assujettir ce budget annexe à la TVA permettant de récupérer la TVA à la fois sur la section de Fonctionnement et sur la section Investissement dans la même année, ce qui favorisera la trésorerie de la collectivité.

En effet, la collectivité pourra alors déduire la TVA grevant les dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées pour la réalisation de cette compétence tous les trimestres, et en contrepartie, les recettes de fonctionnement et d'investissement de ce budget seront aussi soumises au versement de la TVA.

Il est proposé d'assujettir le budget annexe à compter du 01 Janvier 2023.

A compter de la date d'assujettissement à la TVA (1er janvier 2023), ce budget sera un budget hors taxe ; la TVA étant gérée par le comptable sur des comptes de classe 4. Des déclarations trimestrielles sur lesquelles figureront les montants de TVA collectée et les montants de TVA déductible devront être établies.

4- Taxe d'aménagement

Rapporteur : M. José ANGULO

Par délibération n°2011-03 du 29 novembre 2011, le Conseil Municipal a institué la taxe d'aménagement au taux de 4 % ainsi que les exonérations sur l'ensemble du territoire communal.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafonds supérieure ou égale à 1,8 mètre, y compris les combles et les caves.

Elle frappe ainsi les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments déjà existants, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable. Sont également concernés les travaux qui aboutissent à un changement d'affectation, c'est à dire d'usage, des exploitations et coopératives agricoles.

Dans le cadre des équipements et aménagements urbains programmés, il est proposé au conseil municipal d'instaurer un taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal, et d'exonérer en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme totalement les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+(Prêt à Taux Zéro).

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement.

Par ailleurs, le taux de la part communale peut aller jusqu'à 20 % par délibération motivée par le fait que « la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs », indique l'article L331-15 du Code de l'urbanisme.

L'application de la délibération sera effective à compter du 1er janvier 2024.

5- Instauration de la taxe forfaitaire sur les cessions de terrains devenus constructibles

Rapporteur : M. José ANGULO

L'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n°2006-872 du 13 juillet 2006), modifié par la loi n°2014-1655 du 29 Décembre 2014, codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, à compter du 1er janvier 2007, la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles.

La taxe s'applique aux cessions réalisées par les personnes physiques, les sociétés et groupements soumis à l'impôt sur le revenu afférent aux plus-values immobilières des particuliers (CGI, art. 150 U), les contribuables domiciliés hors de France assujettis à l'impôt sur le revenu (CGI, art 244 bis A).

Cette taxe ne s'applique pas aux titulaires de pensions de vieillesse ou de la carte d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale qui, sous conditions, n'entrent pas dans le champ d'application du régime d'imposition des plus-values immobilières des particuliers en application du III de l'article 150 U du CGI.

La taxe s'applique sur :

- les terrains nus,
- les terrains à bâtir au sens du 1° du 2 du I de l'article 257 du CGI,
- les terrains divisés en lots,
- les terrains devenus constructibles en raison de leur classement par un plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone constructible,
- les cessions de terrains devenus constructibles en raison de leur classement par un plan d'occupation des sols (POS), que ce classement soit intervenu avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ou après cette date.
- Les cessions à titre onéreux : vente, partage, licitation, quels que soient les motifs ayant conduit le cédant à vendre son terrain,

La taxe forfaitaire ne s'applique pas aux cessions mentionnées aux 3° à 8° du II de l'article 150 U du CGI.

La taxe est assise sur la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition stipulé dans les actes (ou la valeur vénale retenue pour la détermination des droits de mutation à titre gratuit) actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (publication INSEE).

La taxe est égale à 10 % de l'assiette définie ci-dessus.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3ème mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant cette même date.

Cette taxe s'appliquera conformément à la réglementation en vigueur et suivra les modifications réglementaires qui interviendront ultérieurement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer sur le territoire de la commune de CERET la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles.

6- Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz

Rapporteur : M. José ANGULO

Il est rappelé que lors de sa séance du 09 Décembre 2021, le Conseil Municipal a délibéré sur le montant de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz pour l'année 2021, sans préciser le caractère permanent de cette RODP pour les années suivantes.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance due au titre de l'année 2022 pour l'occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année 2021.

Il est précisé que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au chapitre 70 « Produits des services, du domaine et ventes diverses ».

7- Autorisation donnée au Maire d'engager, de liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget - Ouverture des crédits anticipés exercice budgétaire 2023

Rapporteur : Mme Stéphanie JUSTAFRE

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour la section d'investissement, l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales précise qu'en dehors des dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget et des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, une autorisation du Conseil Municipal est obligatoire pour procéder à des engagements de dépenses avant le vote du budget primitif.

Afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services, dont le besoin peut intervenir avant le vote du budget primitif pour 2023, il convient donc d'ouvrir les crédits d'investissement nécessaires.

Il est proposé de porter cette ouverture anticipée de crédit d'investissement pour 2023 à hauteur de 25 % des crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2022.

Ces ouvertures de crédits constituent des plafonds d'engagement de la collectivité, dans l'attente du vote du budget 2023, qui précisera les montants de l'exercice budgétaire et les projets financés.

En conséquence, il est proposé d'autoriser les dépenses d'investissement de la Commune comme suit :

BUDGET PRINCIPAL COMMUNE DE CERET (BC 200)					
SECTION D'INVESTISSEMENT (DEPENSES)					
ANNEE 2022		ANNEE 2023			
OPERATIONS D INVESTISSEMENT	CREDITS OUVERTS EXERCICE 2022	OPERATIONS D INVESTISSEMENT	Imputation budgétaire (Fonction/article)	Libellé	Montant TTC
400 RESTRUCTURATION PATRIMOINE IMMOBILIER	534 441 €	400 RESTRUCTURATION PATRIMOINE IMMOBILIER	2158/020	Autres installations, matériels et outillage	20 000 €
			2181/020	Installations générales, agencements et aménagements divers	20 000 €
			2183/020	Matériel de bureau et informatique	20 000 €
			2188/020	Autres immobilisations corporelles	20 000 €
			2313/020	Constructions (Maîtrise d'oeuvre Aménagement intérieur Hôtel de Ville)	53 610 €
401 AMENAGEMENTS URBAINS ET VOIRIE COMMUNALE	471 479 €	401 AMENAGEMENTS URBAINS ET VOIRIE COMMUNALE	2158/824	Autres installations, matériels et outillage	20 000 €
			2181/824	Installations générales, agencements et aménagements divers	20 000 €
			2313/824	Constructions	20 000 €
			2315/824	Installations, matériels et outillages techniques (Travaux en cours)	57 870 €
402 POPULATION URBANISME SOCIALE ET SANTE	338 260 €	402 POPULATION URBANISME SOCIALE ET SANTE	2021/020	PLU	10 000 €
			2022/020	PAEN	10 000 €
			231313/020	CASA	20 000 €
			231314/020	CENTRE MUNICIPAL DE SANTE	30 000 €
			2315/020	Installations, matériels et outillages techniques (Travaux en cours)	14 565 €
403 POLE SCOLAIRE ET SPORTIF	226 828 €	403 POLE SCOLAIRE ET SPORTIF	2158/415	Autres installations, matériels et outillage	10 000 €
			2181/415	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 000 €
			2183/212	Matériel de bureau et informatique	3 000 €
			2188/415	Autres immobilisations corporelles	10 000 €
			2313/415	Constructions	10 000 €
			2315/415	Installations, matériels et outillages techniques (Travaux en cours)	13 707 €
404 ESPACES VERTS PROPLETE URBAINE SERVICES TEHNIQUES	384 171 €	404 ESPACES VERTS PROPLETE URBAINE SERVICES TEHNIQUES	2158/820	Autres installations, matériels et outillage	20 000 €
			2181/820	Installations générales, agencements et aménagements divers	20 000 €
			2183/820	Matériel de bureau et informatique	3 000 €
			2188/820	Autres immobilisations corporelles	10 000 €
			2313/820	Constructions	25 000 €
			2315/820	Installations, matériels et outillages techniques (Travaux en cours)	18 043 €
TOTAL CREDITS OUVERTS EXERCICE 2022	1 955 179 €	TOTAL CREDITS ANTICIPES 2023			488 795 €
					488 794,79 €

8- Autorisation donnée au Maire d'engager, de liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget - Ouverture des crédits anticipés exercice budgétaire 2023 – Budget assainissement collectif (BC624)

Rapporteur : Mme Stéphanie JUSTAFRE

Le vote du budget primitif se fera au premier trimestre de l'année 2023.

Pour ne pas pénaliser les investissements de la collectivité en début d'année, il est proposé une ouverture anticipée des crédits en section d'investissement.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour la section d'investissement, l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales précise qu'en dehors des dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget et des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, une autorisation du Conseil Municipal est obligatoire pour procéder à des engagements de dépenses avant le vote du budget primitif.

Afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services, dont le besoin peut intervenir avant le vote du budget primitif pour 2023, il convient donc d'ouvrir les crédits d'investissement nécessaires.

Il est proposé de porter cette ouverture anticipée de crédit d'investissement pour 2023 à hauteur de 25 % des crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2022.

Ces ouvertures de crédits constituent des plafonds d'engagement de la collectivité, dans l'attente du vote du budget 2023, qui précisera les montants de l'exercice budgétaire et les projets financés.

Il est proposé d'autoriser les dépenses d'investissement du budget annexe Assainissement collectif (BC 624) comme suit :

BUDGET PRINCIPAL COMMUNE DE CERET (BC 624)					
SECTION D'INVESTISSEMENT (DEPENSES)					
ANNEE 2022			ANNEE 2023		
Imputation budgétaire (Opération/article)	CREDITS OUVERTS EXERCICE 2022 (montant TTC)	Imputation budgétaire (Opération/article)	Libellé	Montant TTC	Montant HT
100 RESEAUX DIVERS (article 2315)	914 686 €	100 RESEAUX DIVERS (article 2315)	Autres installations, matériels et outillage	228 672 €	190 560 €
TOTAL CREDITS OUVERTS EXERCICE 2022	914 686 €	TOTAL CREDITS ANTICIPES 2023		228 672 €	190 560 €

9- Convention de partenariat avec l'association des commerçants du centre-ville de Céret pour l'organisation du Réveillon Céretan

Rapporteur : Mme Maria LACOMBE

L'association des commerçants de Céret a souhaité organiser un réveillon le 31/12/2022 intitulé « Le Réveillon Céretan ».

Cette manifestation se déroulera sur la place Picasso de 12 h 00 à 2 h 00 et comprendra : Des stands de restauration et de boissons qualitatives e une soirée festive animée par deux groupes de musique et un DJ.

Compte tenu de l'intérêt de cet évènement pour la ville tant en termes de retombées économiques potentielles que de visibilité, la ville propose de s'associer à l'association pour conclure une convention de partenariat pour l'édition 2022.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat ci-annexée.

Annexe n°1 – Convention de partenariat avec l'association des commerçants du centre-ville de Céret pour l'organisation du Réveillon Céretan

10- Subventions aux associations 2023 - Avance sur subvention au comité de Carnaval

Rapporteur : Mme Maria LACOMBE

Le Comité de Carnaval a présenté le programme 2023 de ses festivités et a communiqué les dates suivantes :

- Bal des enfants : le samedi 4 mars au Gymnase des Tilleuls
- 1ère Cavalcade : le dimanche 5 mars sur les boulevards
- 2ème Cavalcade + bal masqué : le samedi 11 mars au Gymnase des Tilleuls

Afin de financer ce programme, il est proposé au conseil municipal de voter une avance de subvention pour l'année 2023 de 11 500 € au Comité de Carnaval.

11- Convention de partenariat avec le Groupement Européen de Coopération Territoriale du Pays d'Art et d'Histoire

Rapporteur : M. Marti VILA PASOLA

La commune de CERET poursuit sa politique culturelle et touristique à partir de son patrimoine, articulée autour des axes suivants :

- Sensibilisation des habitants et des professionnels à leur environnement et à la qualité architecturale, urbaine et paysagère,
- Présentation du patrimoine dans toutes ses composantes et promotion de la qualité architecturale,
- Initiation du public jeune à l'architecture, à l'urbanisme, au paysage et au patrimoine.

Pour ce faire, la Commune souhaite proposer une offre de qualité au public avec des visites de qualité effectuées par un personnel qualifié.

Le partenariat avec le Groupement Européen de Coopération Territoriale du Pays d'Art et d'Histoire Transfrontalier Les Vallées Catalanes et la Commune de CERET est primordial depuis des années. Il permet l'organisation de visites guidées avec l'Office de Tourisme Intercommunal qui, dans un 1^{er} temps encaisse les fonds pour le compte de la commune et dans un second temps reverse à cette dernière les recettes des visites guidées, est nécessaire. A cette fin, il est nécessaire d'établir une convention fixant les modalités d'organisation et de facturation pour l'année 2022. Un avenant pourra être proposé avec des éventuelles modifications de tarification pour les années suivantes.

Annexe n°2 – Convention de partenariat avec le Groupement Européen de Coopération Territoriale du Pays d'Art et d'Histoire

12- Convention Programme Régional Occitanie – Pyrénées Méditerranée – Plantation d'arbres et de haies champêtres – Saison 2022-2023 – Association Arbre et Paysage 66

Rapporteur : M. Stéphane BERTHELOT

L'association Arbre et Paysage 66 a pour objectif de valoriser et promouvoir la haie champêtre et l'arbre hors forêt dans les territoires, leurs rôles écologiques, leurs utilités dans les filières économiques d'un territoire et sa biodiversité. Ces différents aspects sont abordés par l'association au travers de missions d'appui aux territoires, d'actions de sensibilisation et d'information et d'accompagnement à la plantation d'essences champêtres favorables à la biodiversité.

La commune de CERET souhaite s'inscrire dans cette démarche et revégétaliser avec des essences adaptées les lieux qui s'y prêteraient. Dès à présent par exemple, planter une haie composée d'espèces champêtres ou « de pays » pour favoriser la biodiversité.

La convention ci-annexée a pour but de définir les engagements des deux parties.

L'adhésion « planteur » à l'Association Arbre et Paysage 66 pour une ville de plus de 2000 habitants s'élève à la somme de 450.00 Euros pour la période allant du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2025.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat ci-annexée, qui est un élément positif supplémentaire facilitant la mise en œuvre, à tout point de vue, de la transition écologique.

Annexe n°3 – Convention Programme Régional Occitanie – Pyrénées Méditerranée – Plantation d'arbres et de haies champêtres – Saison 2022-2023 – Association Arbre et Paysage 66

13- Instauration du stationnement payant (Horodateurs) – Modification de la délibération n°83/2022 du 15 juin 2022

Rapporteur : Mme Stéphanie JUSTAFRE

Le 15 juin 2022 par délibération n°83/2022 le Conseil Municipal de Céret a instauré du stationnement payant sur la commune.

Le service des Impôts, malgré sa consultation au moment de l'élaboration de la délibération initiale, a informé la commune de la nécessité d'apporter une modification quant à la TVA.

Extrait de la délibération à modifier :

L'activité de cet horodateur débutant **à compter du 01/07/2022**, la franchise en base s'appliquera de droit tant que le seuil de 34 400 € n'est pas franchi.

En effet, la franchise en base est un dispositif qui dispense du paiement de la TVA, l'assujetti qui en bénéficie. Elle a les mêmes effets qu'une exonération, corrélativement, l'assujetti ne peut exercer aucun droit à déduction au titre de la TVA grevant ses dépenses et la mention de la TVA sur ses factures est interdite.

Dans le cas où cette franchise serait dépassée, alors, la Commune renoncerait à la franchise en base pour l'enregistrement des écritures comptables liées à l'horodateur positionné au Parc d'AUBIRY.

La création d'un budget annexe n'étant pas obligatoire, le suivi financier de la gestion de cet horodateur continuera à être porté par le budget principal de la collectivité, fera l'objet de la création d'une « Code Service Spécifique » au sein du Trésor Public, et sera également déclaré auprès du service des Impôts des Entreprises (SIE) de Perpignan pour identification et suivi de la TVA.

La périodicité des déclarations de TVA auprès du SIE sera trimestrielle **à compter du dépassement de la franchise**, et non à compter du 1^{er} juillet 2022 comme indiqué sur la délibération du 15 juin 2022.

Pour une meilleure compréhension, la délibération sera réécrite en totalité.

- URBANISME -

14. Définition d'un périmètre d'intervention pour le Programme d'Intérêt Général renforcé

Rapporteur : M. José ANGULO

La Communauté de Communes du Vallespir contractualise avec le Département dans le cadre du Programme d'intérêt Général III « mieux se loger66 » sur les périodes allant de 11/2022 à 11/2025.

Il est proposé un périmètre de PIG renforcé sur les centres anciens des communes du Boulou, de Céret, du Perthus et de Maureillas afin d'accentuer l'accompagnement sur des secteurs spécifiques identifiés comme prioritaires.

Les critères pour cibler le potentiel de logements dégradés sont :

- Ancienneté du bâti
- Immeuble sans bien ni maître ou menaçant ruine
- Logements occupés par les locataires âgés ou dépendants
- Absence de respect des normes de décence
- Présence de plomb

Afin de mettre en place ce PIG renforcé, la commune doit définir un périmètre d'action. Ce périmètre pourra faire l'objet d'actualisation chaque année. Il est précisé que le PIG couvre la totalité de la

commune. Le PIG renforcé propose un accompagnement renforcé. A ce titre les secteurs identifiés ne doivent pas être trop étendus.

Il est proposé pour cette première année de retenir les secteurs qui cumulent le plus de situations de fragilités tels que sur le plan annexé au présent rapport. En effet, après croisement des données relatives à l'OPAH, à l'Opération de Revitalisation Territoriale, aux situations d'insalubrité et de péril, à la thermographie aérienne, à l'état des logements et au seuil de pauvreté des ménages, il apparaît que l'hypercentre, l'artère constituée par la rue St Ferréol et la rue de la république intégrant la fontaine d'amour et la Costete, le secteur avenue Francesc Irla, la place du pont et l'avenue du Vallespir sont les secteurs les plus pertinents.

Cette proposition pourra chaque faire l'objet d'amendements ou d'adaptations pour intégrer notamment le quartier à l'arrière de la clinique, certaines copropriétés l'avenue Foch et Déodat de Séverac.

Il est proposé d'approuver les secteurs identifiés sur la commune annexés à la présente délibération au titre des périmètres renforcés du Programme d'Intérêt Général « Mieux se Loger 66 » pour la période 2022-2025.

Annexe n°4 – Plan de situation PIG renforcé

- PERSONNEL –

15. Gratification des stagiaires de l'enseignement

Rapporteur : Mme Stéphanie JUSTAFRE

L'accueil de stagiaires au sein des collectivités territoriales est une pratique courante destinée aux élèves ou étudiants dans le cadre de leur cursus de formation. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Conformément à l'article L124-6 du Code de l'Education, la gratification est une somme dont le montant horaire est égal au minimum fixé par l'article L241-3 du Code de la Sécurité Sociale, soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

- Plafond horaire 2022 de la sécurité sociale = 26 €
- 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale = 3.90 € à partir de 2022

Le calcul de la gratification est effectué sur la base du nombre d'heures de présence effective. La collectivité appliquera systématiquement la revalorisation de la gratification par rapport à l'évolution du plafond horaire de la sécurité sociale.

Il est donc proposé d'approuver le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement quelle que soit la durée de ce stage à compter du 1er jour du 1er mois de stage et d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette décision.

16. Recrutement d'un vacataire

Rapporteur : Mme Stéphanie JUSTAFRE

La collectivité s'inscrit dans une volonté de moderniser l'organisation et le fonctionnement, avec l'objectif d'améliorer la qualité des services rendus aux usagers, l'efficacité des équipes et l'épanouissement des agents.

L'une des clés de réussite de cette démarche va se traduire par la mise en place d'une nouvelle organisation, de nouvelles procédures et de nouveaux outils en gestion des ressources humaines (RH) qui vont faciliter notamment la gestion et le développement des compétences professionnelles des agents. Pour se faire, il paraît utile de faire appel ponctuellement à une vacataire du CNFPT, pour accélérer la formalisation de ces processus.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant que les communes ont la possibilité de recruter des vacataires sous réserve que trois conditions soient réunies :

- . Le recrutement vise à effectuer un acte déterminé,
- . Le recrutement doit être discontinu dans le temps et doit répondre à un besoin ponctuel,
- . La rémunération doit être attachée à l'acte.

Considérant la nécessité de recruter un agent vacataire pour accompagner les directions dans la rédaction du diagnostic organisationnel des services ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal dans le cadre de cette réorganisation des services de recruter un vacataire qui sera amené à intervenir sur le domaine des ressources humaines, de fixer la rémunération sur la base d'un forfait brut journalier de 300 € après validation d'un état mensuel des heures réalisées, de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision, et d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la Commune.

- COOPERATION INTERCOMMUNALE -

17. Convention d'objectifs et de moyens pour le fonctionnement des accueils de loisirs de mineurs – Communauté de Communes du Vallespir

Rapporteur : M. Michel COSTE, Maire

La Communauté de communes du Vallespir, l'association Centre de Loisirs Associatif et la commune de CERET doivent conclure une nouvelle convention fixant les modalités de partenariat.

L'objectif est de mener une action éducative dans le cadre d'un projet commun en faveur de la jeunesse soutenue par la Caisse d'allocations familiales des P.O dans le cadre de la convention territoriale globale 2020-2025.

Plus précisément, il s'agira de soutenir l'association dans la gestion du service d'accueil des enfants et adolescents le mercredi et les vacances scolaires dans les conditions actées par la convention annexée.

Considérant la réunion du Conseil Communautaire en date du 12 décembre 2022,

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame Brigitte BARANOFF à signer la convention d'objectifs et de moyens pour le fonctionnement des accueils de loisirs de mineurs, qui prend effet l'année 2022, conclue pour un an et renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir dépasser 4 ans.

Annexe n°5 – Convention d'objectifs et de moyens pour le fonctionnement des accueils de loisirs de mineurs

18. Convention avec la Communauté de Communes du Haut Vallespir pour l'organisation du Spectacle La femme du boulanger à la salle de l'Union

Rapporteur : Mme Maria LACOMBE

La ville de Céret a accueilli le spectacle « La Femme du Boulanger » à la salle de l'union. Compte tenu de l'intérêt porté à ce spectacle et de celui qu'il comporte pour l'entièreté du bassin de vie, la Communauté de Communes et la Ville de Céret ont respectivement organisé cet évènement.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention de partenariat ci annexée visant à partager les dépenses et les recettes liées à l'organisation de ce spectacle.

Annexe n°6 – Convention financière avec la Communauté de Communes du Haut Vallespir pour l'organisation du Spectacle La femme du boulanger à la salle de l'Union